Date de dépôt : 11 août 2020

## **Rapport**

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jean Romain, Philippe Morel, Charles Selleger, Rolin Wavre, Patrick Saudan, Alexis Barbey, Murat Julian Alder, Fabienne Monbaron, Natacha Buffet-Desfayes, Jacques Apothéloz, Pierre Conne, Simon Brandt, Patrick Dimier, Raymond Wicky, Anne Marie von Arx-Vernon, Patrick Lussi, Stéphane Florey modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Tenue des députées et députés en séances plénières)

Rapport de majorité de M. Pierre Vanek (page 1) Rapport de minorité de M. Christian Flury (page 15)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et Messieurs les députés,

Les travaux de la commission concernant ce PL 12466 se sont déroulés en deux séances ayant eu lieu les 16 octobre et 13 novembre 2019, ceci sous la présidence efficace de notre collègue Pierre Conne. Les PVs de ces séances ont été tenus méticuleusement par MM. Florian Giacobino et Nicolas Gasbarro. La commission a en outre été utilement assistée dans ses travaux par M. Jean-Luc Constant en tant que secrétaire scientifique. Qu'ils en soient tous remerciés chaleureusement!

PL 12466-A 2/16

#### Introduction

Le PL 12466 a été déposé le 25 février 2019 par notre collègue Jean Romain, député PLR et premier signataire, appuyé par une quinzaine d'autres député e s, très majoritairement membres de son groupe.

Le projet de loi tient en un article (potentiellement nouveau) rajouté à notre loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) qui contient deux dispositions tenant en deux alinéas.

Le premier de ces alinéas dispose qu'en séance plénière « *l'expression est* <u>exclusivement orale</u> ». Le deuxième alinéa traite de la tenue vestimentaire des élu·e·s qui devrait « *rester <u>neutre</u>* » et qui ne saurait servir à manifester « *une quelconque opinion* » philosophique, politique, religieuse, commerciale, etc.

L'exposé des motifs, fort sommaire, tient pour l'essentiel en deux paragraphes et s'appuie sur l'adoption en votation populaire de la Loi sur la laïcité de l'Etat (LLE), en particulier de son art. 3 al. 4 qui stipulait que « Lorsqu'ils siègent en séance plénière [...] les membres du Grand Conseil et des conseils muncipaux s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des signes extérieurs. »

L'auteur du projet indique, dans son exposé des motifs, que – selon lui – « <u>cette dispositon</u> doit être incluse dans la LRGC ». Et que c'est là ce que vise essentielement le PL.

### Affaire classée... par la Chambre constitutionnelle?

On devrait logiquement en rester là. En effet ... suite à un arrêt définitif de la Cour constitutionnelle du Canton de Genève du 21 novembre 2019 cet alinéa a été purement et simplement biffé de la LLE, comme n'étant pas du tout conforme au droit supérieur (cf. extrait de l'arrêt en annexe 1). Plus précisément, la Cour écrit dans sa grande sagesse que « ... l'art. 3 al. 4 LLE, qui ne peut faire l'objet d'aucune interprétation conforme au droit supérieur, sera annulé. »

Ainsi, quiconque se rend sur le site Internet du Recueil systématique de la législation genevoise<sup>1</sup> peut vérifier que la ligne, désormais vide, de l'art. 3 al. 4 de la LLE, n'est évidemment pas susceptible d'inclusion dans la LRGC, par défaut de matière ou – pour présenter la chose autrement – que <u>l'absence de restriction en la matière</u> pour les élu·e·s au Grand Conseil que comporte *aujourd'hui* la LLE... figure *déjà* dans la LRGC et que le PL 12466 est ainsi devenu sans objet.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.ge.ch/legislation/rsg/main.html

Pour la bonne forme, nous rappellerons pourtant son traitement à la commission des droits politiques et du règlement.

## Audition par la commission de l'auteur du projet le 16 octobre 2019.

### Introduction de l'auteur

Dans son exposé initial, le député Jean Romain rapporte qu'il est arrivé à des présidents d'intervenir « pour demander à des députés de mieux s'habiller ». Que selon lui, en outre, l'expression doit être « exclusivement orale », que « pancartes ou manchettes de journaux » par exemple sont des accessoires à proscrire... alors qu'on peut tolérer la « rhétorique vestimentaire implicite » d'un pull, plutôt qu'un costume ou réciproquement...

Selon lui d'ailleurs, pull ou costume ne sont pas l'apanages de partis particuliers et l'expression exclusivement orale exigée découle du fait que le président « donne la parole » et pas autre chose, pour que les débats puissent être bien ordonnés.

Il concède quant à l'exigence de « neutralité » vestimentaire, qu'il est « possible d'épiloguer sur ce que cela signifie », mais indique qu'à son sens cela relève « de l'ordre de la discrétion et de la retenue ». Il renvoie à l'exemple de la loi sur le protocole (LProt) en son art. 5 qui demande que les autorités aient lors de manifestations « une tenue et un comportement adéquats » en affirmant que « en réalité tout le monde sait ce que signifie le terme "adéquat" » et que la disposition proposée est analogue au point qu'on pourrait d'ailleurs remplacer neutre par « adéquat » de l'avis de l'auteur du projet.

Revenant sur le lien entre son PL et le champ de la LLE il précise que « l'idée est de ne pas venir avec un col romain, avec une kippa et d'autres signes ostentatoires qui au-delà de la parole, constituent une manière de rhétorique qui plaiderait en faveur ou en défaveur de certaines religions ou philosophies politiques. Il croit important d'avoir cette sorte de discrétion concernant la rhétorique vestimentaire de façon à laisser la rhétorique langagière s'exprimer librement. »<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On notera au passage dans son arrêt sur la question, que la Cour constitutionnelle relève « l'interdiction limitée aux seuls signes extérieurs, sans égard aux propos pouvant être prononcés, lesquels demeurent libres, y compris d'un point de vue religieux». Mais elle tire argument précisément de cette liberté d'expression langagière pour affirmer que celle-ci ne peut être restreinte en matière d'autres signes extérieurs en affirmant que : « L'on ne voit ainsi pas ce qui justifierait que <u>la même liberté</u> ne leur soit pas accordée en matière de signes religieux extérieurs. » Evidemment, comme la laïcité interdit que l'Etat accorde des privilèges particuliers

PL 12466-A 4/16

Jean Romain conclut sa présentation en renvoyant à sa présidence et en rapportant « se rappeler être intervenu à un moment où une députée est venue avec un grand chapeau noir à qui il a demandé de l'ôter. » et en nous informant que suite à cette injonction « Elle avait retiré son chapeau »!

Il concède ensuite, suite au rappel de ce haut-fait présidentiel, que « le projet de loi ne change pas grand-chose, mais que l'expression doit être orale et les vêtements marquer une adéquation avec le lieu. »

### Questions des député·e·s

Un député EAG pense que le projet de loi « ne répond à aucun besoin » et contredit en outre l'idée d'une « réduction de la densité normative inutile » chère au libéraux, puisqu'on légiférerait ici pour rien. Il demande à l'auteur si le problème (si problème il y a) ne pourrait et ne devrait pas être réglé par la simple « autorité présidentielle » ?

Il demande ensuite si l'al. 1 sur l'expression « exclusivement orale » n'est pas aussi très problématique, étant entendu qu'il y a dans l'enceinte parlementaire « toute une communication non verbale, des gestes et des expressions et toute une dramaturgie de l'exercice de la fonction » que l'auteur pratique lui-même. Chacun·e n'a-t-il·elle pas droit à une expression corporelle, faciale ou gestuelle libre qui dépasse manifestement le champ de l'oral/aural ?

Quant à la « neutralité » le député EAG demande quel est le point de référence ? Il affirme « que chaque milieu social a ses codes, sa manière d'être, de se présenter et d'apparaître. Il remarque une certaine homogénéité cravatée et costumée sur les bancs de l'Entente et ajoute qu'un député EAG parachuté dans ce groupe apparaîtrait comme hors de la normalité ou de la neutralité. » Il demande donc si ce texte ne pose pas un problème majeur d'interprétation ?

Jean Romain répond que l'intervention présidentielle ponctuelle « ne peut fonctionner que tant qu'on a affaire à des gens qui sont d'accord ». Il relève que la police est intervenue il y a peu au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire évacuer un homme qui portait un gilet jaune... Celui-ci a protesté en indiquant qu'aucune loi ne le lui interdisait! Il est donc important selon lui de « poser un cadre ». En effet, un président se trouverait bien emprunté « face à une douzaine de personnes arrivant vêtues d'un

aux « signes » religieux... le même raisonnement pourrait s'appliquer à un député entendant «signaler» vestimentairement une conviction philosophique ou politique d'un ordre terrestre.

*T-shirt violet avec des inscriptions* ». la proposition réglementaire permettrait « *d'éviter des problèmes de cet ordre*. »

Il donne cependant raison au député EAG sur le fait que « la rhétorique depuis Aristote montre comment la persuasion nécessite une implication [...] de toute le corps et qu'il ne s'agit pas seulement de mots. » Selon lui cet aspect gestuel n'est pas mis en cause par le PL, le bon sens « permettant de comprendre qu'exiger une expression exclusivement orale signifie simplement sans drapeau agité, sans manchette de journal brandie, sans T-shirt avec inscription. »

Il rappelle ensuite la teneur de l'art. 3 al. 4 (annulé depuis) de la LLE et déplore les exemples mis en avant lors du débat au sujet de cette disposition pour faire comprendre qu'il était prétendument « impossible de légiférer » en la matière... alors que le « bon sens » commande, dit-il que « dans certains endroits, on évite de mettre les pieds sur la table et on s'habille en accord avec le respect dû aux institutions ».

Un député PS n'est pas convaincu par l'exigence absolue de l'oralité de la communication qui pourrait faire l'objet de recours puisqu'elle exclut les sourds-muets, la formulation n'est-elle donc pas mauvaise? Il ne voit pas en outre pourquoi on devrait neutraliser l'image, alors que le discours est politique... N'est ce pas comme si on regardait la TV en coupant le son ou l'image? Concernant l'habillement, n'appartient-il pas plutôt à chacun e de mener pour soi sa propre réflexion à ce sujet? L'établissement d'une « norme » standardisée de « tenue adéquate » paraît difficile. « Les présidences passent et les visions en la matière avec » affirme-t-il.

**Jean Romain** répond que si une personne muette était élue on traduirait ses propos « dans un langage compréhensible de tous qui ne serait pas celui des signes » L'aspect « oral ou langagier » serait ainsi « suffisamment clair » pour tous et la disposition proposée ne serait donc pas mise à mal.

Pour le surplus, il affirme que « si un habit traduit une pensée, par les inscriptions qui y sont apposées, alors cela fausse le jeu parlementaire. » Les parlementaires parlent politique mais c'est selon lui « justement pour cette raison qu'il n'est pas besoin de stéréophonie vestimentaire ».

Pour l'habillement l'idée avancée par le député PS que « chacun est libre et responsable » contient l'idée de la responsabilité. Ainsi, comme dans le cadre scolaire où les casquettes par ex. sont proscrites, « quelqu'un portant un habit manifestement provocateur, on peut lui poser la question et il a à en répondre... » Il ne s'agit pas d'imposer « de porter la cravate » mais de proscrire plutôt le fait d'être présent « avec un T-Shirt déchiré ».

PL 12466-A 6/16

Une députée PS demande à l'auteur de revenir sur le lien qu'il fait avec la LLE dans son exposé des motifs. En effet, d'autres Etats ou cantons sans connaître la laïcité genevoise pourraient réglementer la tenue de leurs élu-e-s...

**Jean Romain** répond que le dépôt de son PL et l'adoption de la LLE « étaient synchroniques ». Il affirme « que les discussions menées sur ces deux sujets contenaient les mêmes arguments et contre-arguments et créaient une concomitance politico-législative. » En outre le parlement français prévoit en plénière dit-il une expression « exclusivement orale ».

La députée PS réitère être dérangée par le lien fort qu'établit l'auteur du projet entre celui-ci et la problématique religieuse.

Un député MCG renvoie aux exemples de divers de parlements étrangers qui règlementent la question vestimentaire (Italie, France, Grande-Bretagne, USA...) et se dit favorable à ce genre de règlementation, mais demande « Comment envisager philosophiquement le fait de mettre une règle de neutralité dans un espace qui ne l'est pas ? »

**Jean Romain** répond en réaffirmant qu'il y a une « rhétorique vestimentaire » qu'il ne conteste pas et qui peut se manifester par le fait de s'habiller de la même façon, chemise et costume cravate, par ex. ou non. Mais il conteste « les phrases qui interfèrent avec le langage oral » cela « ruine le principe même du parlement qui est un lieu où on débat et où on n'impose pas à l'autre une inscription qui le choque ».

Un député vert ne voit pas « en quoi ce projet de loi empêchera quelqu'un de venir en short ou avec un décolleté fort plongeant. Il souligne que la question de l'adéquation d'un vêtement se discute. »

Jean Romain répond « être ennemi du relativisme, consistant à dire que tout le monde a raison et qu'il est impossible de reprocher à quelqu'un de venir en T-shirt violet, car pour cette personne, ce serait un acte neutre. » Or le T-shirt violet n'est « pas forcément problématique en soi », mais le logo qui l'orne l'est. Il admet « avoir même pensé qu'à la suite du dépôt du projet de loi, tout un groupe arriverait avec le même T-shirt. »

Quant à la possibilité d'appuyer son propos par une illustration ou une image « il se rappelle avoir vu des gens brandir des affiches ou tourner leur ordinateur en plénière. Il pense que ce n'est pas une bonne méthode et que chacun doit être capable de faire des phrases. »

Un député UDC tient à dire que la liberté de se vêtir à sa guise n'est pas une liberté fondamentale. Il est selon lui nécessaire d'avoir « une codification de ce qui est possible ou pas dans une entité représentative ». Il demande au sujet de la neutralité, s'il n'y a pas une notion de correction et de décence à

introduire en sus et demande à l'auteur s'il serait d'accord que le terme « tenue correcte » soit ajouté.

**Jean Romain** répond qu'il a proposé le terme « neutre » et la loi sur le protocole dit « adéquat ». Tous ces adjectifs sont bien sûr susceptibles d'être contestés. Mais il pense que « la notion de correction a quelque chose de moral qu'il a voulu éviter ».

Un député PLR demande s'il ne serait pas possible d'éviter l'écueil de la définition de la neutralité en prévoyant le texte suivant : « Lors de séances plénières, le vêtement ne saurait être le prétexte à la manifestation d'une quelconque opinion » ?

Il comprend « que la tenue vestimentaire ne doit pas être une distraction et que l'essentiel doit être dans la parole. » Mais il demande quelle est l'utilité réelle de garder l'impératif de neutralité.

**Jean Romain** répond « que la neutralité demande de ne pas provoquer, de ne pas amener de corps étrangers dans le débat politique. »

Le député PLR remarque que l'auteur a parlé de cravate, qui constituerait a priori la tenue standard et neutre pour un homme, il demande ce qu'il en est de la tenue des femmes ?

Jean Romain indique dit qu'il « a parlé de la cravate pour ce qu'elle représente, mais précise que le problème n'est pas lié à cette partie du vêtement. Il conclut que tailleur ou pas, cravate ou pas, chacun fait comme il veut mais il respecte un lieu impliquant de la discrétion dans les vêtements portés. »

Suite à ces échanges l'auteur du projet se retire. Aucune demande d'audition n'est formulée quant à ce projet de loi, ni par un groupe quelconque, ni par un e députée. Il est demandé, par contre, au secrétaire scientifique de la commission de s'informer et d'informer celle-ci sur les dispositions réglementaires ou législatives en la matière prévues dans d'autres cantons romands.

#### Suite et fin des travaux lors de la séance du 13 novembre 2019

M. Jean-Luc Constant informe la commission du résultat de son enquête concernant les autres cantons romands. Il en ressort que la loi sur le Grand Conseil fribourgeois prévoit sans évoquer explicitement la tenue vestimentaire que « chaque membre du Grand Conseil doit respecter la dignité qui sied à sa fonction » (art. 53, al. 1 let. d).

Le règlement du Grand Conseil valaisan précise que « les députés assistent aux séances dans une tenue correcte » (art. 12).

PL 12466-A 8/16

Enfin, les cantons de Neuchâtel, de Vaud (et sauf erreur du Jura) n'ont aucune disposition sur la tenue vestimentaire des députés ou toute autre personne en relation avec la séance.

## On passe aux prises de paroles sur l'objet, en vue du vote d'entrée en matière.

Le représentant d'EAG se dit défavorable à l'idée de charger la LRGC de ces dispositions supplémentaires inutiles et discutables. Selon lui, elles ne sont pas nécessaires, car il n'y a pas de problèmes réels en lien avec les tenues vestimentaires des député·e·s qui appelleraient une modification au plan législatif. A son avis, l'autorité du président devrait être suffisante pour assurer la dignité et le sérieux des travaux. En outre le PL est fort discutable, quant à la notion de « neutralité » qu'il invoque et sur laquelle il s'appuie. En effet, ce qui sera considéré comme « neutre » pour l'un·e ne le sera pas forcément pour un·e·autre.

Le représentant des Verts se rallie aux propos ci-dessus. Il pense effectivement que la commission a mieux à faire que de prendre des dispositions légales sur la tenue vestimentaire des députées et députés. Les Verts n'entreront donc pas en matière sur ce projet de loi.

Le représentant PDC pense également que le la président e du Grand Conseil a les moyens d'intervenir ou de faire intervenir le Sautier ou la vice-présidence pour signaler le cas échéant à un e député e que sa tenue n'est pas adaptée. Il précise que cette situation lui est arrivée, lorsqu'il était président du Grand Conseil et cela n'a pas posé de problèmes. Si cela avait été le cas, il aurait simplement suspendu la séance. Il considère qu'il n'y a pas besoin d'un projet de loi pour régler ces situations, sachant que chacun peut et doit être conscient de ses responsabilités. Le PDC n'entrera donc pas en matière sur ce projet de loi.

Le représentant du PS indique que son parti refusera de même l'entrée en matière. En effet, il a du mal à comprendre l'utilité de ce projet de loi.

Le représentant du PLR indique que ses député·e·s soutiendront l'entrée en matière. Il se permet de douter de l'autorité présidentielle. Certes cela peut effectivement fonctionner dans certaines situations. Mais il relève qu'une personne pourrait refuser la requête du président, étant donné que cela n'est pas inscrit dans la LRGC. Selon lui, il est nécessaire d'avoir une référence dans cette loi, même si son groupe n'est pas forcément attaché à la formulation précise telle que contenue dans le projet de loi déposé.

Il relève par ailleurs qu'à Berne, chaque parlementaire reçoit un guide explicatif. Divers sujets y sont traités, notamment les tenues vestimentaires,

en page 34. Il y est précisé que s'il n'y a pas de règles légales, il y a des pratiques qui sont claires.<sup>3</sup>

Le député EAG rajoute que l'autorité ne vient pas du fait qu'il y a un règlement prévoyant tous les cas de figure dont on peut exiger l'application mécanique. Il y a une dimension d'autorité personnelle et de fonction. La fonction de président du Grand Conseil est reconnue et faire jouer cette autorité, si besoin, ne demande pas de modification de la LRGC. Il rappelle que le Bureau a la possibilité d'enjoindre à un député e de ne pas troubler les délibérations ou de lui infliger un blâme notamment. Selon lui, le président, qui est la voix du Bureau, est suffisamment « armé » pour faire face à des situations improbables ou incongrues.

Le représentant du MCG aime bien – dit-il – quand les gens ont une tenue adéquate à la fonction. Dans tous les parlements, le port de la cravate est obligatoire pour les messieurs. Il pense qu'il devrait y avoir une base commune, au moins de porter une veste. Il annonce que le MCG votera donc l'entrée en matière.

Le représentant UDC pense également que cela doit être inscrit dans la loi. Dès lors, il votera l'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12466 :

OUI: 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) NON: 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC)

Abstention: 0

L'entrée en matière est ainsi refusée.

# Brève récapitulation de neuf arguments pour le NON au projet qui nous occupe :

 $<sup>^3</sup>$  La teneur en la matière du Guide pour les élu $\cdot e \cdot s$  aux Chambres fédérales est la suivante :

<sup>«</sup>Tenue vestimentaire - conseil national

Le règlement du Conseil national (RCN) ne contient <u>aucune disposition explicite</u> <u>concernant la tenue des députés</u>. Toutefois, le port d'une tenue vestimentaire constituant une atteinte à la dignité du conseil pourrait être considéré comme un comportement troublant les délibérations, au sens de l'art. 39 RCN. Le président pourrait alors rappeler à l'ordre la personne concernée. »

Cf: https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/nachester-halt-bundeshaus-stand-2019-11-06-f.pdf

PL 12466-A 10/16

1. Ce projet de modification de la LRGC ne répond à aucun problème de fonctionnement *réel* constaté dans notre parlement. Les cas « problématiques » ont en effet toujours été réglés par les président es successifs, y compris par l'auteur du projet, sans difficultés particulières.

- 2. Ce projet se présente comme la mise en œuvre dans la LRGC d'une disposition de la LLE avec laquelle il serait en « concomitance politico-législative » nous dit l'auteur. Malheureusement ou heureusement, chacun e aura son avis, la disposition de la LLE évoquée par l'auteur, tant dans son exposé des motifs que dans son audition en commission, a été retirée de la LLE par la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice pour non-conformité au droit supérieur. En estimant en substance que la liberté d'expression des élu e s devait s'étendre à ce que signalait éventuellement leur accoutrement.
- 3. Plutôt que de régler un problème réel l'auteur a voulu sans doute « enfoncer le clou » de la LLE dans un esprit plutôt polémique et relayer à Genève divers débats et remous ayant eu lieu du côté de l'Assemblée nationale française. Si on regarde plutôt du côté des Chambres fédérales à Berne on constate que pour ce qui est du Conseil national, il n'y a pas de prescriptions légales ou règlementaires sur la tenue des député e s, mais que la présidence se réserve, le cas échéant, d'intervenir au motif d'un trouble de la délibération contre un député e portant une tenue jugée problématique au regard de la dignité de l'assemblée. Cette voie est parfaitement possible à teneur de la LRGC en l'état actuel de cette loi.
- 4. La loi projetée s'appuie sur la notion floue et discutable de « neutralité » de la tenue, qui pour l'auteur penche du côté de la « tenue de ville » avec costume et cravate, qui est plutôt prédominante du côté de son groupe et du milieu des affaires qu'il représente essentiellement. 5 Or ce type d'impératif est de plus en plus remis en cause dans nombre de parlements. Un collègue de son groupe a d'ailleurs vu l'écueil et proposé en commission qu'on se passe de cette référence à la « neutralité ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> https://www.lepoint.fr/politique/veste-et-cravate-fin-du-dress-code-de-l-assemblee-nationale-20-07-2017-2144573\_20.php et https://www.lepoint.fr/politique/finies-les-polemiques-l-assemblee-nationale-impose-un-code-vestimentaire-18-01-2018-2187841\_20.php

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans un sujet radio RTS de l'émission La matinale du 7 mars 2019, produit par Guillaume Rey, Jean Romain est cité ainsi: «Même si les cas problématiques semblent rares au Grand Conseil genevois, aux dires de certains, le président veut préciser le cadre. Selon lui, la neutralité de l'habillement exclut par exemple le short. La précision ne figure pas dans son texte, mais l'idéal aux yeux de Jean Romain serait que "la tenue des députés se rapproche le plus possible du costume de ville" ».

5. En Suisse romande le *seul* parlement qui ait une disposition concernant explicitement la tenue des député·e·s est d'ailleurs le Grand Conseil du Canton d'origine de l'auteur du projet – le Valais – qui exige de ses élu·e·s une « tenue correcte » pour siéger dans une salle ornée ...d'un crucifix, ce qui nous éloigne évidemment de la LLE.

- 6. Quant à l'expression « exclusivement orale » l'auteur du projet admet la gestuelle, les expressions faciales, et toutes les ressources de la dramaturgie que comporte l'art oratoire. Il admet même ce qu'il appelle une « rhétorique vestimentaire », mais il fait cependant une fixation sur le T-shirt (en particulier violet et à slogan...) qui le hante puisqu'il a admis en commission « avoir même pensé qu'à la suite du dépôt du projet de loi, tout un groupe arriverait avec le même T-shirt. »
  - Il avoue ainsi, soit dit en passant, le côté un peu potache et provocateur du PL dont il pensait (voire espérait sans doute) qu'il susciterait, par son dépôt précisément, les « excès » mêmes qu'il prétend combattre. La bonhomie placide de notre Conseil, comme de votre rapporteur de majorité, l'a privé de ce plaisir...
- 7. Signalons d'ailleurs, parlant de violet, qu'à l'occasion de la grève des femmes le 14 juin 2019 au Conseil national et selon une dépêche ATS qu'on retrouve sur le site du parlement fédéral <sup>6</sup> « Vendredi, la tribune du National a vu passer de nombreux-euses parlementaires arborant des badges ou des tenues violettes. La majorité d'entre eux-elles étaient de gauche, mais la ministre PDC de la défense Viola Amherd et d'autres conseillères nationales du centre étaient de la partie. » Ni la dignité, ni la qualité des travaux parlementaires du National n'auront été forcément mis en péril par cette manifestation non-verbale, incluant la ministre helvétique des armées, valaisanne.
- 8. Mais, encore une fois, le risque de voir la préséance et le primat du discours oral remis en cause dans notre Grand Conseil par un usage forcené par les élu·e·s de la pancarte et du T-shirt (violet ou déchiré) relève d'une menace fantasmée, tant le discours oral est d'une efficacité supérieure et avérée.
- 9. Enfin, le combat pour ladite « tenue de ville » comme « uniforme » du de la parlementaire est un combat manifestement d'un autre temps. Face au réchauffement climatique l'interdiction du *short* à laquelle aspire l'auteur du projet est absurde... et le port de la cravate est d'ailleurs médicalement

6 https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2019/20190614110102895194158 159041 bsf060.aspx

\_

PL 12466-A 12/16

déconseillé<sup>7</sup>. Une récente étude allemande à ce sujet publiée dans la revue *Neuroradiology* a montré le risque important de réduction significative du débit sanguin cérébral induit par le port de la cravate qui peut avoir des conséquence problématiques à divers niveaux...

Au bénéfice de ces abondants motifs de rejet du PL 12466, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députées et députés à rejeter, en suivant la majoité de la commission et sans autre forme de procès, l'entrée en matière sur la modification en question de la LRGC.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> https://www.sciencesetavenir.fr/sante/cerveau-et-psy/cravate-trop-serree-cerveau-mal-irrigue 125828 cf: https://link.springer.com/article/10.1007/s00234-018-2048-7

## Projet de loi (12466-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Tenue des députées et députés en séances plénières)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

## Art. 89A Tenue des députées et des députés en séances plénières (nouveau)

- <sup>1</sup> En séance plénière, l'expression est exclusivement orale.
- <sup>2</sup> La tenue vestimentaire adoptée par les députés lors des séances plénières doit rester neutre. Elle ne saurait être le prétexte à la manifestation de l'expression d'une quelconque opinion, notamment philosophique, politique ou religieuse, ni servir de support à la diffusion de messages commerciaux ou de slogans.

### **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

## COUR DE JUSTICE Chambre constitutionnelle Arrêt du 21 novembre2019 (Extrait)

« [...] En effet, en tant que membres d'un organe législatif de milice, les parlementaires n'ont pas vocation à représenter l'Etat mais la société et son pluralisme, qu'ils incarnent, ce qui ressort de divers avis exprimés lors des travaux législatifs ayant mené à l'adoption de l'art. 3 al. 4 LLE.

Cet article a d'ailleurs tenu compte de cette particularité en limitant l'interdiction de l'appartenance religieuse aux seuls signes extérieurs, sans égard aux propos pouvant être prononcés, lesquels demeurent libres, y compris d'un point de vue religieux. L'on ne voit ainsi pas ce qui justifierait que la même liberté ne leur soit pas accordée en matière de signes religieux extérieurs.

Imposer aux organes législatifs une totale neutralité confessionnelle, sans égards à leurs particularités, met au surplus à mal le principe démocratique exprimé à l'art. 51 Cst., qui impose aux cantons de se doter notamment d'un parlement élu au suffrage universel (ACST/15/2019 du 25 mars 2019 consid. 3b).

Dans ce cadre, les membres du parlement – qui ne sont en Suisse, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal ou communal, pas des professionnels – sont censés représenter différents courants d'opinions, y compris religieuses, qui se retrouvent dans la société, le rôle de l'Etat n'étant pas d'éliminer ce pluralisme mais bien de le consacrer pour qu'il se traduise dans la composition des organes législatifs.

Du reste, bien que cela ne soit pas déterminant, aucun canton suisse ne prévoit en l'état une telle règle pour les membres de son parlement ou de ses organes délibératifs.

L'art. 3 al. 4 LLE revient en outre, dans les faits, à créer une règle d'incompatibilité confessionnelle prohibée (ATF 114 la 395 consid. 8f/g), en empêchant les personnes manifestant leur appartenance religieuse d'accéder à un mandat électif, alors que la laïcité ne se présente plus comme une condition d'accès à ces fonctions.

[...] Il résulte de ces éléments que dans le cas des organes délibératifs, il est disproportionné de faire primer l'aspect institutionnel de la liberté religieuse sur son aspect individuel. Il s'ensuit que l'art. 3 al. 4 LLE, qui ne peut faire l'objet d'aucune interprétation conforme au droit supérieur, sera annulé. »

http://ge.ch/justice/donnees/decis/cst/file/2019/0000/ACST\_000035\_2019\_A\_523\_2019.pdf

Date de dépôt : 3 février 2020

#### RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Christian Flury

Mesdames les députées et Messieurs les députés,

Dans la vie civile et professionnelle, chaque corps de métier a une tenue adaptée à ses besoins spécifiques. C'est ainsi que les ramoneurs sont tout de noir vêtus, le corps médical porte des blouses blanches, les cheminots des « bleus de chauffe » et le milieu bancaire le traditionnel costume trois-pièces.

Imaginez l'accueil qui serait réservé à un Conseil allant en juridiction plaider une cause vêtu de shorts et t-shirts. La rumeur rapporte qu'un cas moins grave s'était produit et que le président du tribunal en question simplement aurait demandé à ce Conseil d'aller s'habiller correctement s'il entendait qu'il se penche sur son affaire.

Quant aux Mesdames les députées et Messieurs les députés, les représentants du peuple dans le parlement cantonal, la plus haute instance parlementaire cantonale, leur tenue se devrait d'être « correcte » et en adéquation avec la fonction. Ainsi, t-shirts, jeans, n'auraient pas droit de cité dans cette prestigieuse enceinte.

Si les parlements des autres cantons romands ne prescrivent rien de particulier, nous retiendrons que tous les grands parlements ont, inscrite dans leurs règlements, une note sur la tenue vestimentaire.

Dans le droit fil de cette pratique, chacun de nos parlementaires fédéraux reçoit, en début de législature, un guide des bonnes pratiques valant sous la coupole fédérale.

Ainsi, le règlement du Conseil national ne contient aucune disposition concernant explicitement la tenue. Toutefois, le port d'une tenue vestimentaire constituant une atteinte à la dignité du Conseil pourrait être considéré comme un comportement troublant les délibérations. Le président pourrait alors rappeler à l'ordre la personne concernée.

Quant au règlement du Conseil des Etats, il y est clairement stipulé que toutes les personnes pénétrant dans la salle du Conseil se présentent dans une PL 12466-A 16/16

« tenue convenable ». Selon l'interprétation faite de cette disposition par le bureau du Conseil des Etats, les hommes portent une chemise, un veston et une cravate ou un nœud papillon, et les femmes portent une tenue en adéquation avec le caractère officiel des lieux, laquelle doit au minimum couvrir les épaules.

Dans un parlement, l'expression doit être verbale, soutenue par la gestuelle. La neutralité de la tenue écarte le port ostensible de signes religieux ou, à l'instar des t-shirts violets du printemps 2019, tout soutien vestimentaire à une cause ou à une autre.

Alors oui! « Tenue correcte exigée » pour les séances plénières du Grand Conseil. C'est une notion tellement pleine de bon sens qu'il ne devrait pas avoir besoin de la rappeler. La discussion sur le port de la cravate peut être abordée, mais une tenue vestimentaire digne du rang et de la fonction sous-entendrait ad minima le port de la veste. S'agissant des dames, elles ont un plus large choix de tenues « classe et chic », nous ne saurions leur imposer de restreindre leur liberté au port du seul « tailleur ».

Au vu de ces explications, la minorité de la commission des droits politiques et de la LRGC vous invite, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à soutenir ce projet de loi.